

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU CALVADOS
 ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

SEANCE DU 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 11 mai à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5 mai, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Le Maire ouvre la séance et fait l'appel :

Fonction	Assistent à la séance :		
	NOM	PRESENT(e) (A. arrivée / D. départ / Ab. absent)	EXCUSE(e) donnant POUVOIR A
Maire	M. Romain BAIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ADJOINTS	1er M. Pascal CHRÉTIEN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2e Mme Laurie ZEYS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3e M. Luc JAMMET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	4e Mme Charlotte LEXTREYT		<input checked="" type="checkbox"/> Mme BENIER
	5e M. Matthieu BIGOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	6e Mme Françoise DAJON-LAMARE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	7e M. Martial MAUGER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	8e Mme Karine LEGAGNEUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CONSEILLERS MUNICIPAUX (cd : conseillers délégués / ind : indépendants)	cd Mme Annick CHAPELIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Jean-Pierre CHÉRET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd Mme Sophie POLEYN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd Mme Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Jean-Luc HÉLUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Alain LECHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Sylvie FOUQUE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd M. Pascal LECLERC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd Mme Violaine BUCCI-KURSNER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Catherine BENIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd M. Romain PICOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd M. Jean-Philippe POULENC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Lucie TOLMAIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cd Mme Martine YONNET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	cd M. Hugo PHEULPIN-LE JEUNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mme Marie LE BAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mme Pascale SEGAUD CASTEX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	M. Raphaël CHAUVOIS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M. Nicolas FRENOD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Emmanuel TISON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NOMBRE	Conseillers en exercice : 29 (Quorum : 15)	Présents : 28 Quorum <input checked="" type="checkbox"/>	Pouvoirs : 1
Liste majoritaire : NOTRE PARTI, C'EST TOUJOURS NOTRE VILLE		Liste NOUVEAU CAP	

M. Pheulpin-Le Jeune est désigné comme secrétaire de séance, ce qu'il accepte. Il a pour auxiliaire Mme LAVISSE, secrétaire de Direction en charge de l'assemblée.

Le Maire rappelle au public que la séance est filmée et que la vidéo sera retransmise sur les réseaux.

Il rappelle également aux élus quelques règles à appliquer en séance, concernant le bon usage du matériel audio et le respect de la propreté des lieux qu'ils doivent maintenir en quittant la salle.

L'ordre du Jour appelle :

Assemblées et intercommunalité :

- Point 1 : **ADOPTION DU COMPTE RENDU DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 20 ET 30 MARS 2026**
- Point 2 : **DELEGATIONS - RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**
- Point 3 : **DELEGATIONS DU MAIRE - MODIFICATION ET AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION CADRE DU 20 MARS 2026**
- Point 4 : **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID**

Commande publique :

- Point 5 : **COMPOSITION DE JURY - PROJET DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE AUTISSIER ET DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS - CREATION D'UN COMITE ARTISTIQUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU 1% ARTISTIQUE**

Gestion du personnel :

- Point 6 : **GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE - MODIFICATION DES EFFECTIFS DU PÔLE EDUCATION-CULTURE - CREATION DE POSTE**
- Point 7 : **GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE - PROMOTION INTERNE ET MODIFICATION DE GRADE SUITE A REUSSITE A CONCOURS AU SEIN DU PÔLE EVENEMENTIEL**

Finances :

- Point 8 : **FINANCES COMMUNALES - DOCUMENTS BUDGETAIRES - VOTE DU CFU 2025**
- Point 9 : **EMPRUNTS ET POLITIQUE DU LOGEMENT - GARANTIE DE LA COMMUNE POUR L'ACQUISITION/LA RENOVATION DE LOGEMENTS INOLYA - PROG. R. DU LAVANDOU**
- Point 10 : **CONTRIBUTIONS ET AIDES A DES PERSONNES DE DROIT PRIVE - DISPOSITIF « J'ENTREPRENDS A OUISTREHAM » - ATTRIBUTION DES PRIX AUX ENTREPRISES LAUREATES**
- Point 11 : **2^E PHASE DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-SAMSON - ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Divers :

- Point 12 : **DISTINCTIONS HONORIFIQUES - DESIGNATION D'UN CITOYEN D'HONNEUR**
- Point 13 : **QUESTIONS DIVERSES**

Le groupe Nouveau Cap a soumis une question diverse sur le Dansoir Karine Saporta.

L'ordre du jour est approuvé.

Assemblées et intercommunalité :

Point 1 / ADOPTION DU COMPTE RENDU DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 20 ET 30 MARS 2026

Le compte rendu des 2 derniers conseils municipaux est soumis à l'adoption des membres de l'assemblée.

En l'absence de remarque, les comptes rendus sont adoptés à l'unanimité.

Point 2 / DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

AP20260511_1

Présents : 28

Rapporteur : Le Maire

En conformité avec L'article L 2122-23 du CGCT, l'assemblée est informée des décisions suivantes :

domaine	Compétence (réf. délégation)																				
COMMANDE PUBLIQUE	4° préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres , ainsi que de leurs avenants , lorsque les crédits sont inscrits au budget																				
<p>➤ 2025ST05 - TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT SAMSON :</p> <p>Lot 1 « Installations de chantier – échafaudages- maçonnerie – pierre de taille » : Marché de travaux à procédure adaptée de travaux attribué à l'entreprise LEFEVRE – 14720 GIBERVILLE - pour un montant de 804 151.18€TTC (tranche ferme et optionnelle n°1). Notifié le 16/12/2025.</p> <p>Lot 2 « Couverture » : Marché de travaux à procédure adaptée de travaux attribué à l'entreprise LA FALAISIENNE DE COUVERTURE – 14700 LA HOGUETTE - pour un montant de 61 285.92€TTC (tranche ferme et optionnelle n°1). Notifié le 16/12/2025</p> <p>➤ 2026ST01 - TRAVAUX, CONTRÔLE TECHNIQUE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES POINTS D'EAU INCENDIE – GROUPEMENT DE COMMANDE : Marché en Appel d'offres ouvert attribué à l'entreprise SAUR - 14123 IFS - dans le cadre du groupement de commande CU. Accord-cadre de Fournitures Courantes et de Services à bons de commande 1 an et reconductible 3 fois soit une durée totale de 4 ans. Notifié le 05/12/2025 CU.</p> <p>➤ 2026ST02 - VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU PATRIMOINE : Marché en Appel d'offres ouvert attribué à l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS - 78280 GUYANCOURT - dans le cadre du groupement de commande CU. Accord-cadre de Fournitures Courantes et de Services à bons de commande 1 an et reconductible 2 fois soit une durée totale de 3 ans. Notifié le 24/12/2025 CU</p> <p>➤ 2026EV01 - ACCORD CADRE A MARCHÉS SUBSÉQUENTS POUR DES PRESTATIONS PYROTECHNIQUES : Accord cadre de services à procédure adaptée multi-attributaires, attribué aux entreprises 8ème art – 27 350 HAUVILLE, Plein Ciel Pyrotechnie – 53 600 EVRON et Brezac Artifices – 24 130 LE FLEIX. Accord-cadre avec un maximum de 160 000 € HT sur la durée totale du marché (48 mois – 24 mois reconductible 1 fois 24 mois). Notifié le 13/04/2026.</p> <p>Marché subséquent n°1 – feu d'artifice du 13 juillet 2026 attribué à BREZAC ARTIFICES pour un montant de 17 000 € TTC. Notifié le 30/04/2026.</p> <p>➤ 2026ST04 - TRAVAUX DE DÉMOLITION PARTIELLE DU FOYER JULES VICQUELIN ET CRÉATION D'UN LOCAL DE STOCKAGE :</p> <p>Lot 1 « Démolition – Désamiantage » : Marché de travaux à procédure adaptée attribué à l'entreprise LECLERC DÉMOLITION – 14 123 IFS – pour 79 078.65€HT / 94 894.38€TTC. Notifié le 15/04/2026.</p> <p>Lot 2 « Maçonnerie » : Marché de travaux à procédure adaptée attribué à l'entreprise VISA BTP – 14 650 CARPIQUET – pour 33 576.70€HT / 40 292.04€TTC. Notifié le 15/04/2026.</p> <p>Lot 3 « Charpente métallique » : Marché de travaux à procédure adaptée attribué à l'entreprise MSC – 14 123 CORMELLES-LE-ROYAL – pour 23 165.00€HT / 27 798.00€TTC. Notifié le 17/04/2026.</p> <p>Lot 4 « Couverture cuivre et étanchéité » : Lot infructueux- relance en procédure adaptée.</p> <p>Lot 5 « Plâtrerie / embellissements » : Lot infructueux- relance en procédure adaptée.</p> <p>Lot 6 « Électricité » : Marché de travaux à procédure adaptée attribué à l'entreprise SELECTRA – 14 550 BLAINVILLE-SUR-ORNE – pour 3 468.00 €HT / 4 161.60 €TTC. Notifié le 15/04/2026.</p> <p>Lot 7 « Plomberie » : Marché de travaux à procédure adaptée attribué à l'entreprise SAVARY MICKÄEL - 14 220 CROISILLES – pour 1 563.72€HT / 1 720.09€TTC. Notifié le 17/04/2026.</p> <p>➤ TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES – 2024ST03 – Avenant n°3 au lot 2 « curage - démolition - fondations profondes - gros œuvre » (MAPA de travaux) : avenant en plus-value signé avec l'entreprise ABSIS BERTIN CONSTRUCTION – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON – pour des aléas de chantier, des observations de BUREAU VERITAS et des aléas de maîtrise d'œuvre (notifié le 09/01/2026).</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%;">Montant initial du marché HT :</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">1 032 685.96€</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Montant de l'avenant n°1 HT :</td> <td style="text-align: right;">+ 5 961.00€</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant de l'avenant n°2 HT :</td> <td style="text-align: right;">+ 5 661.92€</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant de l'avenant n°3 HT :</td> <td style="text-align: right;">+ 3 332.03€</td> <td style="text-align: right;"><i>% d'écart introduit par l'avenant :</i></td> <td style="text-align: right;"><i>+0.3%</i></td> </tr> <tr> <td>Nouveau montant du marché HT :</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">1 047 640.91€</td> <td style="text-align: right;"><i>% d'écart global :</i></td> <td style="text-align: right;"><i>1.45%</i></td> </tr> </table>		Montant initial du marché HT :	1 032 685.96€			Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 5 961.00€			Montant de l'avenant n°2 HT :	+ 5 661.92€			Montant de l'avenant n°3 HT :	+ 3 332.03€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.3%</i>	Nouveau montant du marché HT :	1 047 640.91€	<i>% d'écart global :</i>	<i>1.45%</i>
Montant initial du marché HT :	1 032 685.96€																				
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 5 961.00€																				
Montant de l'avenant n°2 HT :	+ 5 661.92€																				
Montant de l'avenant n°3 HT :	+ 3 332.03€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.3%</i>																		
Nouveau montant du marché HT :	1 047 640.91€	<i>% d'écart global :</i>	<i>1.45%</i>																		

Nouveau montant du marché TTC **1 257 169.09€**

- **TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES – 2024ST03 – Avenant n°2 au lot 3 « charpente bois – ossature bois – bardage bois »** (MAPA de travaux) : avenant en plus-value signé avec l'entreprise PASQUER – 14 rue de l'Avenir – 14 650 CARPIQUET – pour des aléas imputables à la maîtrise d'œuvre (notifié le 03/12/2025) :

Montant initial du marché HT :	387 000.00€		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 2 000.00€		
Montant de l'avenant n°2 HT :	+ 704.41€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.18%</i>
Nouveau montant du marché HT :	389 704.41€	<i>% d'écart global :</i>	<i>0.69%</i>

Nouveau montant du marché TTC **467 645.29€**

- **TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES – 2024ST03 – Avenants n°3 et 4 au lot 4 « couverture étanchéité / bardage métallique »** (MAPA de travaux) : avenants en plus-value signés avec l'entreprise SEB FOUCAULT – 14 310 VILLERS BOCAGE – pour l'amélioration de la maîtrise d'ouvrage, d'une part, et des demandes des bureaux de contrôle, d'autre part (notifiés le 08/12/2025 et le 10/03/2026) :

Montant initial du marché HT :	1 022 097.00€		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 19 565.96€		
Montant de l'avenant n°2 HT :	+ 40 669.91€		
Montant de l'avenant n°3 HT :	+ 3 159.00€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.3%</i>
Montant de l'avenant n°4 HT :	+ 781.26€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.07%</i>
Nouveau montant du marché HT :	1 086 273.20 €	<i>% d'écart global :</i>	<i>6.2%</i>

Nouveau montant du marché TTC **1 303 527.84 €**

- **TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES – 2024ST03 – Avenants n°2 et 3 au lot 7 « menuiseries intérieures bois »** (MAPA de travaux) : avenants en plus-value signés avec l'entreprise HARET DÉCO – 14 760 BRETTEVILLE-SUR-ODON – faisant suite aux observations du cabinet de contrôle technique BUREAU VERITAS, pour la fourniture et la pose d'habillage mural en panneaux 18mm, d'une part, et la fourniture de panneaux de 15mm posés en deux couches croisées, d'autre part (notifiés le 02/12/2025 et le 14/04/2026) :

Montant initial du marché HT :	499 867.79€		
Montant de l'avenant n°1 HT :	- 61 467.06€		
Montant de l'avenant n°2 HT :	+ 1 149.39€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.23%</i>
Montant de l'avenant n°3 HT :	+ 8 800.40€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+1.76%</i>
Nouveau montant du marché HT :	448 350.52€	<i>% d'écart global :</i>	<i>-10.3%</i>

Nouveau montant du marché TTC **538 020.62€**

- **TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES – 2024ST03 – Avenant n°1 au lot 8 « plâtrerie sèche – plafonds suspendus »** (MAPA de travaux) : avenant en plus-value signés avec l'entreprise DESBONT SARL – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON – pour faire suite aux observations du cabinet de contrôle technique BUREAU VERITAS (notifié le 04/03/2026) :

Montant initial du marché HT :	84 247.38€		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 1 472.03€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+1.74%</i>
Nouveau montant du marché HT :	85 719.41 €	<i>% d'écart global :</i>	<i>1.74%</i>

Nouveau montant du marché TTC **102 863.29€**

- **TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES – 2024ST03 – Avenant n°2 au lot 12 « Électricité »** (MAPA de travaux) : avenants en plus-value signés avec l'entreprise SELCA – ZA Maison Georges – 50 440 LA HAGUE – pour le remplacement des interrupteurs coté tennis (notifié le 12/02/2026) :

Montant initial du marché HT :	149 633.32 €		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 1 982.78€		
Montant de l'avenant n°2 HT :	+ 1 040.76€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.69%</i>
Nouveau montant du marché HT :	152 656.86€	<i>% d'écart global :</i>	<i>2.02%</i>
Nouveau montant du marché TTC	183 188.23€		

- **TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION POUR LA CREATION D'UN POLE RAQUETTES – 2024ST03 – Avenants n°1 et 2 au lot 13 « plomberie – chauffage - ventilation »** (MAPA de travaux) : avenants en plus-value signés avec l'entreprise CELFY – 14 123 CORMELLES-LE-ROYAL – pour une optimisation par la maîtrise d'ouvrage et des aléas de maîtrise d'œuvre, d'une part, et pour faire suite à des observations du bureau de contrôle, d'autre part (notifiés le 03/12/2025 et le 10/03/2026) :

Montant initial du marché HT :	322 867.95 €		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 909.83 €	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.28%</i>
Montant de l'avenant n°2 HT :	+ 1 968.34€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.61%</i>
Nouveau montant du marché HT :	325 746.12 €	<i>% d'écart global :</i>	<i>0.89%</i>
Nouveau montant du marché TTC	390 895.38€		

- **TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT SUR L'ESPLANADE ALEXANDRE LOFI – 2025AU01 – Avenant n°1 au lot 3 « Couverture et bardage zinc / étanchéité »** (MAPA de travaux) : avenant sans incidence financière signé avec l'entreprise MICARD – GOUFFERN EN AUGÉ – (notifié le 13/02/2026), pour corriger une coquille rédactionnelle au CCAP concernant l'indice de révision du lot (utilisation de l'indice de révision des prix BT34 depuis la 1^{ère} facturation, en lieu et place de l'indice BT30 indiqué au CCAP) :

Montant initial du marché TTC : 106 509.88€

- **TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT SUR L'ESPLANADE ALEXANDRE LOFI – 2025AU01 – Avenant n°1 au lot 6 « plâtrerie sèche / menuiseries intérieures »** (MAPA de travaux) : avenant en plus-value signé avec l'entreprise SOPROBAT – 14 210 EVRECY – (notifié le 10/12/2025) pour la pose de 11 grilles supplémentaires de ventilation de gaz (5 demandées par GRDF et n'ayant pu être anticipées en amont et 6 suite à un oubli dans le DCE imputable à la maîtrise d'œuvre) :

Montant initial du marché HT :	69 766.25€		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 472.23€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+0.67%</i>
Nouveau montant du marché HT :	70 238.48 €	<i>% d'écart global :</i>	<i>0.67%</i>
Nouveau montant du marché TTC	84 286.18 €		

- **TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT SUR L'ESPLANADE ALEXANDRE LOFI – 2025AU01 – Avenant n°1 au lot 7 « chape / carrelage »** (MAPA de travaux) : avenant en plus-value signé avec l'entreprise LC SOLS – 14 400 RANCHY – (notifié le 10/12/2025) pour le redimensionnement à la hausse des trappes d'accès aux bacs à graisses des cellules commerciales (celles initialement prévues sont trop petites par rapport à l'utilisation faite) :

Montant initial du marché HT :	44 614.70€		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 1 290.00€	<i>% d'écart introduit par l'avenant :</i>	<i>+2.89%</i>
Nouveau montant du marché HT :	45 904.70 €	<i>% d'écart global :</i>	<i>2.89%</i>
Nouveau montant du marché TTC	55 085.64 €		

- **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ISABELLE AUTISSIER ET DE L'ACCUEIL COLLECTIF POUR MINEURS – 2025ST05 – Avenant n°1** (Procédure négociée sans publicité et concurrence signée avec le lauréat du concours, le cabinet AJEANCE - 75 010 PARIS) : avenant en plus-value notifié le 20/04/2026,

pour une mission complémentaire réalisée par le co-contractant ECR ENVIRONNEMENT - 14 730 VERNON - relative à un accompagnement réglementaire sur la rédaction d'un dossier loi sur l'eau (l'emprise totale du projet d'aménagement est de 1.1 ha et à ce titre, il est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau) :

Montant initial du marché HT :	1 465 051.20€		
Montant de l'avenant n°1 HT :	+ 2 500.00€	% d'écart introduit par l'avenant :	+0.17%
Nouveau montant du marché HT :	1 467 551.20€	% d'écart global :	0.17%
Nouveau montant du marché TTC	1 761 061.44€		

Concernant l'espace Jules Vicquelin, M Chauvois demande en quoi consiste le projet de local qui doit être reconstruit.

Le Maire rappelle que l'ancien bâtiment était devenu vétuste et coûteux à entretenir pour la collectivité. Au regard des Tères études, il a été convenu qu'il reviendrait plus cher de le rénover que d'en construire un nouveau. Pour anticiper la destruction de l'existant, les activités de l'espace ont été transférées l'an dernier au Pavillon, ce qui semble satisfaire tous les intéressés. La question se pose donc maintenant de la pertinence de reconstruire sur le site. Mais, d'une part, il faut prendre en compte le fait que les locaux ont un mur mitoyen avec la crèche, il est donc obligatoire de le maintenir et, d'autre part, il est nécessaire de conserver un espace de stockage sur ce site.

Monsieur Chauvois demande si le terrain va de ce fait rester nu.

Le Maire explique que l'espace va accueillir la base de chantier dans un 1^{er} temps, avant de servir d'ici 3 ans de zone de rétention et d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement, pour contrer les inondations qui posent régulièrement problème dans ce quartier.

Point 3 / DELEGATIONS DU MAIRE - MODIFICATION ET AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION CADRE DU 20 MARS 2026

DL20260511_01	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Abstentions : 5	Suffrages exprimés : 24	Pour : 24	Contre :
---------------	---------------	--------------	-----------------	-------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Le Maire

Par courrier en date du 14 avril 2026, le Préfet a alerté Monsieur le Maire sur des risques contentieux au regard des délégations qui lui ont été accordées par délibération en date du 20 mars 2026, comme dans d'autres communes.

En effet, si l'article L2122-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, certaines attributions doivent être précisées (CE, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n°117920) et assorties de limites expressément fixées ; dans le cas contraire, les décisions prises sont susceptibles d'être entachées d'illégalité en cas de recours contentieux.

A ce titre, le Préfet relève quelques items qu'il juge insuffisamment précisés - 2°, 15° et 27° - et qui justifient de reprendre la délibération.

Pour rappel :

L'Article **L2122-21** du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'**exécuter les décisions du conseil municipal** (administration des biens, gestion comptable et budgétaire, direction de travaux, signature des marchés, des actes notariés et conventions diverses, représentation de la commune en justice, destruction des nuisibles, recensement).

L'article **L2122-22** du CGCT locales prévoit cependant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et dans la limite de la durée de son mandat, de certaines compétences du conseil municipal.

Par ailleurs, l'Article **L2122-23** du CGCT précise que

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ces délégations s'analysent comme des délégations de pouvoir, et non comme de simples délégations de signature, et **ont pour effet de dessaisir le Conseil Municipal de ses compétences au profit du Maire.**

Monsieur Chauvois demande jusqu'à quelle somme le maire a délégation pour lancer un projet d'investissement.

Le Maire répond que les seuils sont ceux déterminés par le code de la commande publique. Ils ont encore changé en avril : les marchés de fournitures et services peuvent être passés sans publicité jusqu'à 60 000€ et les marchés de travaux jusqu'à 100 000€ ; le seuil pour les marchés en procédure adaptée (MAPA) étant respectivement de 90 000€ (avec publicité adaptée) et 432 000€ (avec publicité au BOAMP et/ou JAL) pour les 1ers et 5 404 000€ pour les 2ds (avec publicité au BOAMP et/ou JAL).

Mme Segaud Castex regrette que l'on ait lancé les programmes de travaux sans avoir la certitude de financements subventionnés, comme notamment pour ce qui concerne le terrain synthétique. On aurait pu aviser alors en connaissance de cause pour savoir si on maintenait ou non ces projets.

Dans le but d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal pour chaque demande, en application des articles L2122-21, L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité, avec 5 abstentions¹,**

- ➔ **D'ABROGER** la délibération n°DL20260320-03 du 20 mars 2026, et de la remplacer par la présente (qui précise les limites des items 2°, 15° et 27°) ;
- ➔ De **DONNER délégations d'attributions au maire**, permettant à celui-ci d'être chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de **délimitation des propriétés** communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, **des droits** prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

A préciser comme suit :

La délégation s'applique aux droits suivants :

- **droits de place, de voirie, de stationnement, occupation du domaine public et privé de la commune ;**
- **tarifs des services, prestations, concessions, ventes de produits, buvettes ;**
- **locations et mises à disposition de locaux, d'équipements municipaux, de services hors mutualisations des services et équipements ;**
- **cautions, frais de mission, frais supplémentaires, remboursement de charges**

Elle est accordée dans la limite d'un montant de tarification ou de redevance de 20 000€ (tarif forfaitaire, annuel ou unitaire).

¹ MM Chauvois, Frenod, Tison et Mmes Le Bas et Segaud Castex s'abstiennent.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Maire peut réaménager la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation :

- *En passant d'un taux variable à un taux fixe ou l'inverse.*
- *En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.*
- *En recourant à des opérations particulières comme les emprunts obligatoires ou les emprunts en devises.*
- *En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.*
- *En modifiant la durée du prêt.*
- *En procédant à un différé d'amortissement.*
- *En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.*

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sur tout le territoire communal, quels que soient les montants et la nature des biens ;

A remplacer par :

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation de tout bien situé sur le territoire communal, quels que soient la nature des biens et les montants en cause, et de déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. »

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice **légitimes et dictées par le droit et la réglementation en vigueur** ou de défendre la commune dans **toutes** les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers

dans la limite de 1 000 €. **La délégation s'applique à l'ensemble du contentieux communal : le maire est autorisé à introduire en tant que de besoin toute instance en justice et pourra choisir librement un avocat ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **hors les dommages corporels et immatériels ;**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **2 000 000 euros ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **aux adjoints et élus délégués dans l'ordre du tableau ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **public ou privé**, l'attribution de subventions **de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable ;**

27° De procéder au dépôt de **toutes** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

À modifier comme suit :

27° De procéder au dépôt, **à la signature et au suivi**, de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir, y compris leurs modifications éventuelles** »

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de **200 euros** et selon les modalités suivantes :

Le maire prononce l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables par arrêté, après instruction du comptable public. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.]

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

- **DE CONFIRMER** à la suite du renouvellement de l'exécutif, la délégation accordée au maire en application de l'article L5217-10-6 du CGCT **au titre de la fongibilité des crédits**, à savoir la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux

dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (cf. DL20251215-15 du 15 décembre 2025) ;

- **D'AUTORISER, en cas d'empêchement du maire**, l'exercice et la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau ;
- **D'AUTORISER le Maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines** à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18 du CGCT](#) ;

Notamment, le cas échéant, et sans que cette liste soit limitative :

- l'élu délégué à la commande publique sera autorisé à signer les marchés et les accords-cadres ainsi que leurs avenants ;
- l'élu délégué aux finances ou au patrimoine bâti et non bâti sera autorisé à signer les actes notariés de cession/acquisition ou location...

(réf. Article L2122-23 du CGCT)

- **DE PRENDRE ACTE que le conseil municipal ne sera plus compétent pour décider des matières déléguées** sauf à reprendre sa délégation, le Maire étant en contrepartie tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations.

Cette information pourra intervenir au cours de la séance suivant la prise de décision ou dans le cadre d'un rapport annuel présenté en séance ;

- **DE PRENDRE ACTE que les décisions** prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- **DE PRENDRE ACTE que les décisions** prises en vertu de l'article L.2122-22 doivent indiquer dans leurs visas la référence de la présente délibération et, le cas échéant, celle de l'arrêté de délégation de l'élu signataire.

Point 4 / FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID

DL20260511_02	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :29	Pour : 29	Contre :
---------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Annexe : – tableau
Rapporteur : Le Maire

L'article [1650](#) du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

■ Rôle de la commission


La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse avec l'administration la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503 du CGI](#)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R. 198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

Son rôle est **consultatif**. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale**.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

 **L'article 1650-A du CGI** prévoit l'instauration d'une **commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

■ Composition :

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de 9 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent :


- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires -THRS et cotisation foncière des entreprises – CFE) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Aux termes des articles [1732 \(b\)](#) et [1753 du CGI](#), ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par [l'article 1753](#) du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article [L. 74 du livre des procédures fiscales](#), par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

 Depuis 2020, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent de la commune peut participer à la CCID, sans voix délibérative.


■ Désignation des commissaires

Les **8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal**, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une **liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal**.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **32** noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

 À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DDFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DDFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de **trois au moins** des membres **titulaires** de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

■ Renouvellement de la commission

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Le renouvellement se déroule en plusieurs étapes :

- **étape 1** : après l'installation du conseil municipal, le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal. (Cf. **Courrier du 30/03/2026**).
- **étape 2** : en l'absence de proposition dans le délai d'un mois, le DDFiP adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant ;
- **étape 3** : après vérification des conditions requises, le DDFiP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office. Il en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

■ Convocation de la commission

[L'article 345 de l'annexe III au CGI](#) prévoit que la CCID se réunit à la demande du DDFiP, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Pour aller plus loin, se reporter au BOFiP [BOI-CF-CMSS-10-20120912](#).

Si le tableau proposé est déjà rempli, le Maire laisse l'opportunité aux élus de l'opposition de proposer un nom s'ils le souhaitent, sachant que la CCID se réunit en général une fois par an, sur un créneau de 3 heures.

Par souci d'équité et de représentativité, les élus de l'opposition proposent la candidature de Monsieur Frenod. Mme Yonnet lui cède sa place.

Monsieur Frenod fait remarquer qu'il n'y avait pas en annexe le tableau de la CCID.

Monsieur Bigot vérifie, l'annexe est bien accessible sur la plateforme extranet. La liste est affichée sur le tableau numérique de la salle du conseil.

En conséquence, Lu et entendu l'exposé et après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ARRÊTE** la liste en annexe qui sera proposée pour désignation des commissaires de la nouvelle CCID (l'ordre des personnes indiquées dans le tableau ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques).

Commande publique :

Point 5 / COMPOSITION DE JURY – PROJET DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE AUTISSIER ET DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – CREATION D'UN COMITE ARTISTIQUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU 1% ARTISTIQUE

DL20260511_03	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :29	Pour : 29	Contre :
---------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Mme Dajon-Lamare

L'opération de reconstruction du groupe scolaire Isabelle Autissier et de l'accueil collectif pour mineurs est soumise à l'obligation de décoration des constructions publiques, **procédure dite du « 1% artistique »**, mise en place par l'arrêté du 18 mai 1951 et.

De spécificité française, cette obligation légale dans le cadre des constructions publiques vise à soutenir la création contemporaine, en imposant aux maîtres d'ouvrage à consacrer 1 % du coût prévisionnel HT à une ou plusieurs œuvres d'un artiste vivant et conçue(s) spécialement pour le lieu, ce dès la commande (si > 30 000€ HT) ou à l'acquisition (si < 30 000€HT).

Il s'agit d'acquérir une ou plusieurs œuvres d'un artiste vivant et conçue(s) spécialement pour le lieu, destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords. L'achat doit répondre à des obligations de mise en concurrence précises, définies par le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié.

Cela vise à soutenir la création contemporaine, tant dans la multiplicité des formes d'art que dans la diversité de ton, et à éveiller les publics à l'art de notre temps : ainsi, le 1% artistique a permis d'engager plus de 12 500 projets en dehors des lieux dédiés à l'art.

La base de calcul du budget à consacrer, fixé dans le décret n°2002-677, est égal au coût prévisionnel HT des travaux à la phase Avant-Projet Définitif (APD), hors dépenses de voirie et réseaux divers, études de géomètre et de sondage, dépenses d'équipement de mobilier. Elle comprend également les indemnités versées aux artistes présélectionnés mais non-retenus, sachant que le total des indemnités ne peut pas dépasser 20% de l'intervention artistique.

Dans ce cadre, la collectivité a l'obligation de créer un **comité artistique**, chargé de l'élaboration du programme de la commande artistique (il doit soumettre le programme à l'acheteur pour approbation), qui précise notamment la nature de l'œuvre, l'emplacement envisagé, les enjeux et les attentes, le nombre d'artistes admis à présenter un projet, le montant de l'indemnité versée aux candidats non retenus ; il a aussi pour mission de présélectionner les artistes qui seront invités par le maître d'ouvrage à présenter un projet de création artistique, et de sélectionner, après études, un ou plusieurs artistes.

Il est généralement constitué dès l'approbation de l'avant-projet sommaire (APS) et, conformément à l'article R.2172-18 du code de la commande publique (modifié par le décret n°2026-117 du 20 février 2026), il se compose des personnes suivantes :

- Le Maître d'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence,
- Un représentant de la maîtrise d'œuvre,

- Le Directeur de la Direction Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant,
- Un représentant des utilisateurs du bâtiment,
- trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts visuels, désignées par le Maître d'Ouvrage, dont un artiste plasticien.

Le Président du comité peut inviter également un représentant de la commune du lieu d'implantation de la construction à assister aux travaux du comité, avec voix consultative, et le Directeur de la DRAC (ou son représentant) est rapporteur des projets devant le comité.

A noter : le défraiement des personnalités qualifiées membres du comité artistique (transports, repas) est pris en charge par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État et aux collectivités territoriales.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1616-1 selon lequel les communes doivent consacrer 1% du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L2172-2, R2172-7 à R2172-19,
Vu le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation,
Vu la Circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005,
Vu la Circulaire NOR : MICD2330209c du 3 janvier 2024 relative à l'application du Code de la Commande Publique et du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié du ministère de la Culture,
Vu la délibération n°DEL20241216_04 du 16 décembre 2024 autorisant le programme de reconstruction du groupe scolaire et le lancement de la procédure de désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre,

Mme Dajon-Lamare précise que le montant alloué à cette opération est de 100 000€, ce qui correspond à un montant de 80 000€ pour rémunérer l'artiste, pour une ou plusieurs œuvres.

Mme Le Bas demande quels sont les critères de sélection pour être membre du jury en tant que personnalité qualifiée.

Le Maire précise qu'habituellement la DRAC propose une liste, à laquelle on peut aussi ajouter la liste des artistes locaux ; on peut également faire un appel pour recevoir des candidatures. A partir de ces listes, le plus dur est d'établir un choix.

Mme Segaud Castex indique que les membres de l'opposition ont pour certains ont été approchés par des artistes intéressés.

Le Maire rappelle que si les artistes veulent candidater, ils ne peuvent pas faire partie du jury.

Monsieur Tison demande si on peut privilégier des artistes locaux dans ce cadre.

Le Maire répond que non, la procédure répond à la réglementation des marchés publics, on ne peut pas privilégier certains candidats du fait qu'ils seraient de la commune. La note finale de chacun tiendra compte du cahier des charges, de l'intérêt artistique et du prix de l'œuvre. Rien ne peut présager que l'artiste retenu sera local.

Monsieur Chauvois demande si le jury pourra se rapprocher des utilisateurs (enfants, parents, enseignants) pour monter le cahier des charges et sélectionner les œuvres.

Le Maire répond que c'est possible et que c'est une participation qu'envisageait la collectivité. ; le directeur pourra même créer un projet pédagogique autour de ce marché.

En conséquence, Lu et entendu l'exposé et après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

➔ **DESIGNE**

- ✓ Au titre du représentant de la maîtrise d'ouvrage : **Charlotte Lextreyt, 4^{ème} adjointe** déléguée aux Affaires scolaires ;
- ✓ Au titre d'un représentant des utilisateurs du bâtiment : **Morgan Poutrain, Directeur de l'école Isabelle Autissier** ;
- ✓ Au titre des 3 personnalités qualifiées dans le domaine des arts visuels (dont un artiste plasticien) : *les personnalités étant encore indéterminées, le Conseil Municipal autorise le maire à désigner ces 3 personnalités ultérieurement.*

➔ **PREND ACTE** que les autres membres du comité sont les suivants :

- ✓ Au titre du représentant de la DRAC : **Pauline Guelaud, conseillère arts visuels**
- ✓ Au titre du représentant de la maîtrise d'œuvre : **Jean-Francois Laurent, Architecte mandataire AJEANCE**

➔ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à arrêter la liste des artistes admis à présenter un projet et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier sur la base de la proposition du comité artistique ;

➔ **PRECISE** que les dépenses liées à ces prestations seront inscrites au budget, au BS2026 ou au BP2027.

Gestion du personnel :

Point 6 / GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – MODIFICATION DES EFFECTIFS DU PÔLE EDUCATION-CULTURE – CREATION DE POSTE

DL20260511_04	Présents :28	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :29	Pour : 29	Contre :
---------------	--------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Mme ZEYS – VU en C° finances du 7/05/2026

L'agent occupant les fonctions de Directeur du Pavillon ayant quitté la collectivité en août 2025, il y a un besoin réel de structuration et de pilotage du site qui accueille aujourd'hui des publics variés et développe des actions multiples qui nécessitent une coordination renforcée, en lien étroit avec la CAF, une vision stratégique claire et un encadrement adapté.

Le Maire précise que le poste créé en catégorie B reste ouvert pour élargir les possibilités de recrutement.

M. Chauvois demande si le nouveau directeur sera toujours sous l'autorité de la directrice du Pôle Éducation-Culture ou s'il sera directement sous l'autorité du DGS et du Maire.

Le Maire répond que l'organigramme qui existe ne sera pas modifié.

En conséquence, Lu et entendu l'exposé et après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité**, la création de poste suivante au sein des effectifs du Pôle Education-Culture (poste ouvert sur 2 grades de 2 filières différentes) :

POSTE	CREATION AU 01/09/2026		
	Grade	Base horaire	Ouverture aux contractuels
GPEC045 Directeur-riche du Pavillon	Attaché Territorial Assistant socio-éducatif	Temps complet 35h00	Oui, sur la base de l'article L332-8 disposition 2 du CGFP : « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

Point 7 / GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – PROMOTION INTERNE ET MODIFICATION DE GRADE SUITE A REUSSITE A CONCOURS AU SEIN DU PÔLE EVENEMENTIEL

DL20260511_05	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :29	Pour : 29	Contre :
---------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Mme ZEYS – VU en C° finances du 7/05/2026

Lauréat de concours, un agent du Pôle Événementiel, sports, nautisme, vie associative, fêtes et cérémonies de la commune est inscrit sur la liste d'aptitude du grade de Rédacteur (Catégorie B) et sollicite une intégration dans ce grade en adéquation avec ses fonctions.

En conséquence, Lu et entendu l'exposé et après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité**, de modifier son poste comme suit :

POSTE	CREATION AU 01/07/2026		Grade à supprimer au terme de la période de stage	
	Grade	Base horaire	Grade	Base horaire
GPEC046 Assistant Pôle événementiel	Rédacteur	35/35e	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}

Finances :

Point 8 / FINANCES COMMUNALES – DOCUMENTS BUDGETAIRES – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

DL20260511_06	Présents : 27	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 23	Contre : 5
---------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	------------

Annexes : – Note et Rapport de présentation

Rapporteur : Mme ZEYS – VU en C° finances du 7/05/2026

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion et met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Liens utiles :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/quest-ce-que-le-cfu>

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/faq-cfu>

et <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

En application de l'article 205 de la loi de finances pour 2024, le CFU concerne « Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées [...] » ainsi que quelques entités spécifiques listées dans l'article 205 de la loi de finances 2024.

L'ordonnance du 12 juin 2025 relative à la généralisation du CFU emporte un certain nombre d'**implications concrètes pour les collectivités et les services de la DGFIP** et notamment la **disparition au sein du CGCT des notions de compte administratif et de compte de gestion** pour l'ensemble des entités publiques locales sous instruction M57, qui devront à titre obligatoire produire un CFU sur leurs comptes de l'exercice budgétaire 2026.

[L'ordonnance n°2025-526 relative à la généralisation du compte financier unique](#) a été publiée au Journal officiel du 13 juin 2025. Elle constitue l'aboutissement sur le plan juridique d'une réforme d'ampleur, fruit nombreux travaux interministériels, présentés aux associations d'élus dans le cadre d'instances consultatives, et démarrés dès la publication de l'[article 205 de la loi de finances pour 2024](#). Cet article autorisait le Gouvernement à prendre toutes les mesures permettant d'adapter les dispositions en vigueur, notamment les dispositions du CGCT et du code des juridictions financières, pour généraliser la mise en œuvre du compte financier unique. La ratification de l'ordonnance par le biais du projet de loi de finances pour 2026 a vocation à comporter des mesures transitoires, visant notamment à fluidifier la bascule des associations syndicales autorisées.

Sur le volet réglementaire, l'ordonnance est complétée par le [décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025](#) relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements (publié au JORF n°0306 du 31 décembre 2025) qui précise ses conditions d'application et modifie la partie réglementaire du CGCT.

D'autre part, les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ont été mises à jour au 1^{er} janvier 2026 pour tenir compte des évolutions juridiques induites par la généralisation du CFU.

Le compte financier unique (CFU) est soumis pour approbation à l'assemblée délibérante, qui doit l'arrêter définitivement par un vote. Le vote de l'organe délibérant sur le CFU doit intervenir **au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte** (Réf. article L1612-12 du CGCT).

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de délibérer sur le CFU du budget de l'exercice 2025.

Les élus de l'opposition apprécient la clarté et la pédagogie de l'exposé.

Le Maire remercie les services et l'ancien adjoint aux finances en charge de cet exercice, dont le CFU démontre une très bonne gestion, avec une maîtrise des dépenses et un endettement qui reste l'un des plus bas du Calvados (avec une capacité de désendettement sur 4 ans), tout en œuvrant pour la modernisation des infrastructures.

L'année 2026 restera une année de transition, avec le renouvellement de l'assemblée, mais 2027 sera l'occasion de lancer de nouveaux projets.

C'est la 10^e année que la collectivité présente un bilan positif avec un excédent budgétaire. Mais il faut prendre ces résultats avec précaution : dans les faits, la réduction des taux d'imposition n'a fait gagner que 45€ par personne en moyenne, alors qu'elle fait baisser les recettes de 1M€. A cela, il faut ajouter une baisse des dotations de l'Etat qui vient d'être notifiée à la collectivité, alors qu'on peut prévoir une hausse des dépenses en lien avec l'actualité internationale et la politique de l'Etat (revalorisation du SMIC...). Sans oublier qu'en 2027, la commune ne percevra plus que 25% des recettes de la taxe d'aménagement reversée par la CU, soit 50 000€ seulement.

M. Frenod remercie Mme Zeys. Il voudrait faire une remarque concernant la nouvelle commission Finances-Urbanisme qui s'est tenue jeudi dernier : il déplore qu'aucun sujet d'urbanisme n'ait été inscrit à l'ordre du jour et qu'aucun personnel ou élu compétent n'ait été convié pour répondre aux questions dans ce domaine. Il faudrait peut-être revoir le fonctionnement de cette commission.

Pour en revenir au budget, il s'étonne que les charges de personnel augmentent autant malgré un effort pour stabiliser voire diminuer les effectifs : on lui a répondu que c'était mathématiquement lié au vieillissement des agents...

Et sur la baisse des impôts en 2023, il note une baisse de 1M€ seulement des recettes liées à la fiscalité : cela veut dire que la commune aurait pu faire un effort supplémentaire.

Pour ce qui concerne les cessions, heureusement qu'il restait encore des choses à vendre ! et à ce propos, qu'en est-il de la cession des Marines, de Charcot et des terrains de la Pointe du Siège ? Vont-ils être vendus cette année, ou est-ce un projet remis en question ?

Le Maire l'informe que les préventes ont repris pour le projet immobilier prévu à la place de l'école Charcot. Le projet des Marines va aussi pouvoir repartir en 2026 (la commune avait déjà 2 offres, et une autre vient d'être déposée), maintenant que les Domaines ont enfin donné leur réponse. Il rappelle qu'au cours des mandats précédents, la commune s'est défaite de biens qui étaient devenus trop vétustes et trop lourds à entretenir, sans oublier ceux qui étaient devenus insalubres et impropres à l'habitation, une honte pour la commune.

Mme Le Bas demande ce qu'est l'Arche de la Résilience.

Le Maire rappelle qu'une association de protection des animaux avait souhaité monter un refuge à la Pointe du Siège (sur le site de l'ancienne Maison des Jeunes), pour sauver des animaux : c'était très compliqué et le projet a évolué vers une activité de la médiation animale, auprès des publics en difficulté, avec les animaux issus de sauvetages., L'Arche devrait ouvrir en septembre.

M. Frenod demande où en est le projet de restructuration du centre administratif et où sera déplacée la Poste pendant les travaux.

Le Maire rappelle que le projet est inscrit au budget 2026. Les travaux sont prévus sur un an, avec la destruction/reconstruction d'abord de la bibliothèque, puis viendra le tour des locaux de la Poste. On a réfléchi à plusieurs possibilités : déplacer la Poste pendant la construction des nouveaux locaux, mais il était à craindre qu'une fermeture temporaire ou une délocalisation incite le siège à ne pas maintenir le bureau de poste sur la commune. On a préféré déplacer la bibliothèque (le site reste encore à déterminer) : le bureau de poste pourra s'installer momentanément dans la nouvelle bibliothèque pendant les travaux de ses nouveaux locaux.

M. Chauvois fait remarquer que le budget d'investissement est un budget d'élection. Mais il y a beaucoup de restes à réaliser, surtout en recettes. Le prochain budget sera sans doute difficile à bâtir. Il est remonté que certaines factures de fournisseurs ou de prestataires n'étaient pas honorées, notamment pour ce qui concerne le terrain de football synthétique qui est achevé depuis 6 mois.

Le Maire explique qu'il est fréquent de voir un délai de 2.5 mois entre l'émission de la facture et le paiement. La commune était jusqu'à présent une collectivité bonne payeuse. Certaines circonstances

actuelles impliquent un délai plus long ; ce n'est pas spécifique à Ouistreham, on retrouve ce problème dans d'autres communes. Et pour ce qui est du terrain synthétique, l'entreprise n'a pas été payée tout simplement parce qu'il y avait des malfaçons qui devaient être levées, notamment au niveau de l'infiltration de l'eau ; c'est chose faite depuis peu.

Mme Le Bas fait remarquer que c'est tout de même compliqué pour les entreprises qui doivent payer leurs fournitures et leur personnel.

M. Chauvois regrette que la collectivité n'ait pas attendu le versement des aides sollicitées pour lancer les projets. Et qu'en est-il des frais de représentations, notés pour la somme globale de 14 000€ ?

Le Maire donne le détail des dépenses liées aux frais de représentation, qui regroupe les remboursements de frais pour les formations (6500.€), dans le cadre de jumelages ou de réunions hors commune (ANEL, AMF...) ainsi que des repas de travail, avec des partenaires ou des agents des services.

⚠ Préalablement au vote, en conformité avec l'article L2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal est invité à **désigner le président de séance** parmi ses membres (hors le maire, ordonnateur), qui assurera la présidence de la séance pendant le vote de la délibération qui doit arrêter le compte financier unique.

Note : ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le maire assiste à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ; en conséquence, il convient de prendre note qu'un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au maire pour voter en son nom lors du vote du CFU.

M. Chrétien est désigné pour présider la séance pendant la délibération.

Le Maire se retire.

Au regard des éléments de présentation qui ont été joints à la convocation (rapport et extraits des maquettes du budget général et du budget Transports), étant entendu que le document du CFU est consultable dans son intégralité auprès du Pôle Finances,

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, avec 5 voix contre²,

- ➡ **APPROUVE** le compte financier unique CFU2025 – BUDGET GENERAL et budget annexe TRANSPORT -, tel que présenté dans les documents joints à la convocation et ci-annexés (rapport de présentation et document synthétique) ;
- ➡ **CONSTATE** la concordance des identités de valeurs avec les indications du Trésorier Municipal, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ➡ **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

BUDGET GENERAL – CFU2025 – PRESENTATION GENERALE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	13 418 820.49€	13 476 287.00€	26 895 107.49€
	Recettes réalisées	5 475 308.28€	14 551 784.89€	20 027 093.17€
	Restes à réaliser	6 852 707.01€	0€	6 852 707.01€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	14 118 146.30€	14 095 793.00€	28 213 939.30€
	Dépenses réalisées	8 234 509.33€	13 846 878.85€	22 081 388.12€
	Restes à réaliser	4 667 826.12€	0€	4 667 826.12€
Diff. entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'ex.	-2 759 201.05€	704 906.04€	-2 054 295.01€
Résultats antérieurs reportés		699 325.81€	619 506.00€	1 318 831.81€

² MM Chauvois, Frenod, Tison et Mmes Le Bas et Segaud Castex votent contre.

Solde (investissement)/résultat de clôture (fonctionnement)	-2 059 875.24€	1 324 412.04€	-735 463.20€
Restes à réaliser	2 184 880.89€	0€	2 184 880.89€
Résultat cumulé (Excédent/déficit)	125 005.65€	1 324 412.04€	1 449 417.69€

BUDGET annexe TRANSPORTS – CFU2025 – PRESENTATION GENERALE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	11 148.00€	236 379.00€	247 527.00€
	Recettes réalisées	11 148.00€	236 072.00€	247 220.00€
	Restes à réaliser	0€	0€	0€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	81 254.31€	253 836.71€	335 091.02€
	Dépenses réalisées	8 606.90€	160 493.20€	169 100.10€
	Restes à réaliser	0€	0€	0€
Diff. entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'ex.	2 541.10€	75 578.80€	78 119.90€
Résultats antérieurs reportés		70 106.31€	17 457.71€	87 564.02€
Solde (investissement)/résultat de clôture (fonctionnement)		72 647.41€	93 036.51€	165 683.92€
Restes à réaliser		0€	0€	0€
Résultat cumulé (Excédent/déficit)		72 647.41€	93 036.51€	165 683.92€

➔ **AUTORISE** le MAIRE à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire réintègre l'assemblée dont il reprend la présidence. Il remercie les membres de l'assemblée.

Point 9 / EMPRUNTS ET POLITIQUE DU LOGEMENT – GARANTIE DE LA COMMUNE POUR L'ACQUISITION/LA RENOVATION DE LOGEMENTS INOLYA – PROG. R. DU LAVANDOU

DL20260511_07	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :29	Pour : 29	Contre :
---------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Annexes : – Tableau d'amortissement

Rapporteur : Mme BUCCI-KURSNER – VU en C° finances du 7/05/2026

L'office public de l'habitat du Calvados, INOLYA, projette l'acquisition en VEFA de 32 logements situés dans le Lotissement Le Planitre, à Ouistreham, qui nécessite la souscription d'un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il s'agit de 8 logements intermédiaires sis au 14 de la Rue du Lavandou (Réf. PC 014 488 21 R0050 déposé le 27/08/2021) et de 24 logements collectifs PLAI sis au 16 à 20 de la Rue du Lavandou (Réf. PC 014 488 21 R0051 déposé le 27/08/2021).

INOLYA sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100% pour le contrat de prêt n°185303 présenté ci-après, constitué de **3 lignes de prêt** pour un montant global de **3 040 243€** :

Contrat n°185303				
Opération INOLYA – Lot. Le Planitre – R. du Lavandou				
Acquisition de 32 logements				
Lignes de prêt	montant	durée	Taux annuel	index
CDC-5708378 - PLAI	1 578 284€	40 ans	1.3 %	Livret A
CDC-5708377 – PLAI foncier	1 253 959€	50 ans	1.3%	Livret A
CDC-5708376 - PHB2.0 tranche 2020 Dont phase 1	208 000€	40 ans	0.67%	Multi-périodes
		20 ans	0 %	fixe

phase 2		20 ans	2.1 %	Livret A
Montant global	3 040 243€			
Garantie Commune :	Taux	100%		
	Montant	3 040 243€		

En conséquence, conformément aux articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article 2305 du code civil,

Vu l'offre de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations présentée dans les annexes à la convocation (contrat de prêt n°185303),

Considérant que la demande de l'emprunteur s'inscrit dans la politique communale de développement du logement social sur le territoire,

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité d'accorder la garantie de la commune de Ouistreham dans les conditions suivantes :

1°) La garantie de la commune de Ouistreham est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 040 243** euros souscrit par INOLYA, l'Emprunteur, auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**185303** constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal **3 040 243** euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2°) La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3°) Le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Point 10 / CONTRIBUTIONS ET AIDES A DES PERSONNES DE DROIT PRIVE — DISPOSITIF « J'ENTREPRENDS A OUISTREHAM » - ATTRIBUTION DES PRIX AUX ENTREPRISES LAUREATES

DL20260511_08	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Abstentions : 4	Suffrages exprimés :25	Pour : 24	Contre : 1
---------------	---------------	--------------	-----------------	------------------------	-----------	------------

Rapporteur : M. Lechevallier – VU en C° finances du 7/05/2026

Afin de soutenir le développement économique de la commune, la commune a validé la mise en place d'une aide financière dans le cadre du dispositif « j'entreprends à Ouistreham » (dont c'est la 4^e édition cette année), à destination des acteurs économiques de la commune qui souhaitent développer un service, un produit ou un projet. Cette aide est provisionnée au compte 65134 à hauteur de 10 000 € par an, à partager entre le(s) lauréat(s).

11 candidats ont déposé un dossier cette année, qui ont pu le présenter et défendre leur projet le 10 avril devant le Grand Jury, composé d'élus, de commerçants et d'acteurs économiques. Chaque porteur de projet dispose de cinq minutes pour présenter son initiative, avant une évaluation fondée sur plusieurs critères : pertinence commerciale, viabilité économique et financière, faisabilité opérationnelle et cohérence temporelle.

Au regard de l'intérêt des projets et des notes obtenues en conséquence, le Grand Jury a décidé de retenir 3 lauréats, classés en fonction de leur notation.

Mme Segaud Castex s'interroge sur la pertinence de soutenir des commerces déjà installés avec des deniers publics plutôt que d'œuvrer pour faire venir sur la commune des commerces qui font défaut. Par ailleurs, quel suivi apporte-t-on pour vérifier le bon usage de ces aides ?

Le Maire explique que le personnel du service en charge du dispositif va vérifier sur place la mise en œuvre du projet défendu dans les 6 mois qui suivent l'obtention de la bourse. On n'a eu à déplorer qu'une seule fois le fait qu'un projet n'avait pas réellement abouti comme prévu.

Mme Segaux Castex repose la question : pourquoi ne pas plutôt aider à l'installation de nouveaux commerces plutôt que d'aider la concurrence ?

Le Maire répond que les 2 ne sont pas incompatibles.

M. Tison revient sur le 1^{er} projet et relève qu'il s'agit là en fait d'aider à financer l'achat de fournitures, ce qui ne devrait pas s'envisager.

Le maire entend cette remarque et propose de modifier le règlement du dispositif pour éviter ce genre de financement.

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, avec 1 voix contre et 4 abstentions³,

- ➡ **APPROUVE** la liste des lauréats établie par le Grand Jury ;
- ➡ **ATTRIBUE** une aide à chacun des lauréats, correspondant au montant indiqué dans le tableau ci-après, en tenant compte du rang de chaque lauréat :

J'ENTREPRENDS A OUISTREHAM – EDITION 2026			
Liste des lauréats et attribution des aides à projet			
Rang	Lauréat	Projet	Montant de l'aide
1 ^{er}	Mme Juliette LEROUX	Constitution d'une cave à vin pour développer et diversifier l'activité de l'entreprise THE ART OF WINE ACADEMY (œnologie), située rue Carnot.	5000€
2 nd	Mme Marie ORDONNEAU	Renouvellement du matériel de la boutique de toilettage HAUT LES PATTES, au 17 Av.de la Mer	3000€
3e	Mme Émilie LENROUILLY	Projet de vitrine pour le magasin de prêt-à-porter (vente de vêtements) POPPIES situé 5 Av. de la Mer	2000€

Conformément au règlement du dispositif, la Ville se réserve la possibilité de vérifier la bonne mise en œuvre du projet.

³ MM Chauvois, Frenod, Tison et Mme Segaud Castex s'abstiennent ; Mme Le Bas vote contre.

Point 11 / 2^E PHASE DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-SAMSON - ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

DL20260511_09	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :29	Pour : 29	Contre :
---------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Mme Dajon-Lamare – VU en C° finances du 7/05/2026

En tant que première organisation privée de France dédiée à la sauvegarde du patrimoine de proximité, la Fondation du Patrimoine (FdP) a pour vocation d'accompagner les propriétaires dans leurs projets de sauvegarde et de restauration, protégés ou non par l'État, pour trouver des financements publics et privés.

Dons, mécénats, aides fiscales, subventions des collectivités, jeux Mission Patrimoine portés par Stéphane Bern et FDJ UNITED et aides de la Fondation sont autant de soutiens mobilisés pour la sauvegarde du patrimoine français, afin que le patrimoine culturel devienne opportunité d'emploi, de découverte, d'éducation et de lien.

Depuis la création de l'organisation en 1996, la FdP a ainsi soutenu plus de 44 000 projets sur tout le territoire national.

Les membres de cette institution travaillent au plus près des territoires, présents partout en France grâce à leur réseau d'agents et de bénévoles. De nombreux particuliers, entreprises, collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils régionaux et départementaux), ou encore associations, y adhèrent également et contribuent à œuvrer, aux côtés de la FdP, en faveur d'un patrimoine menacé de disparition alors qu'il constitue un marqueur fort de l'identité de nos territoires.

En adhérant à la FdP, la commune pourrait soutenir ses actions de terrain et contribuer au rayonnement et au dynamisme du patrimoine en France et sur son territoire en intégrant un réseau notable et profitable.

Pour plus d'informations : <https://www.fondation-patrimoine.org>

Le Maire rappelle que le financement participatif avait rapporté 7 500€ dans le cadre de la 1^{ère} phase de rénovation.

Mme Dajon-Lamare ajoute que, pour la 2^e phase, les services vont mettre en œuvre des actions de communication plus efficaces et mieux ciblées, pour générer une participation encore plus importante.

En conséquence, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ➡ **DECIDE D'ADHÉRER** à la Fondation du Patrimoine, le montant de cette adhésion étant fixé à 500€, correspondant au tarif applicable aux communes de la strate 3000 à 19 999 habitants,
- ➡ **AUTORISE** le maire, dans le cadre de cette adhésion, à engager avec la fondation tous les partenariats utiles à la collectivité, notamment pour la mise en place d'un crowdfunding pour participer au financement des travaux de rénovation de l'église Saint-Samson.

Divers :

Point 12 / DISTINCTIONS HONORIFIQUES - DESIGNATION D'UN CITOYEN D'HONNEUR

DL20260511_10	Présents : 23	Pouvoirs : 1	Abstentions :	Suffrages exprimés :24	Pour : 24	Contre :
---------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : M. Pheulpin-Le Jeune

La famille Blanchet est bien connue des noctambules de la région, pour avoir animé pendant plus de 50 ans la vie nocturne dans le secteur, exploitant des établissements très appréciés comme le Paradise, le Grand Café, le French, le Carré, le What's à Caen, mais aussi le New Club ou E = MC2 à Ouistreham, et plus récemment le 32 quai Venduvre.

Tout a commencé en 1966, quand Jean-Louis Blanchet, qui travaillait alors avec sa mère, Rose, au restaurant « La Sapinière » de Merville-Franceville, décide de transformer une ferme en discothèque à Amfreville, sous l'enseigne « Du côté d'Ailleurs ». Trois ans après, il ouvre l'« EMC2 » (devenu le « New Club » puis « Le Queen »), au casino de Ouistreham.

En 1971, il rencontre Liliane, qui devient son épouse l'année suivante ; de cette union naissent deux fils, Christophe et Xavier. Avec son épouse, il prend la direction du Casino de Ouistreham (il tiendra par ailleurs 2 autres casinos, à Houlgate et Saint-Malo). C'est bien grâce au tempérament de Jean-Louis Blanchet, exploitant dynamique, que le casino, reconstruit en 1950 après avoir été détruit pendant la guerre, se remet vraiment sur pied et reprend une activité bénéfique pour la commune.

En 1989, Jean-Louis Blanchet vend les casinos de Saint-Malo et Ouistreham au groupe Barrière, avant de tirer sa révérence et de quitter le monde de la nuit il y a une dizaine d'années. Pourtant, si aujourd'hui le groupe Barrière fait pleinement partie du paysage communal, il est essentiel de se souvenir du travail et de l'énergie que Jean-Louis Blanchet a fournis avec son épouse pendant plus de 20 ans, au bénéfice du casino et de son territoire.

C'est la raison pour laquelle la municipalité souhaite lui rendre hommage.

Mme Segaud Castex souhaite faire 2 remarques : 1°) on parle du couple Blanchet dans l'exposé mais on n'honore que le mari ; 2°)il serait peut-être intéressant de constituer une commission pour choisir préalablement les personnalités à honorer.

Le Maire n'est pas contre. Il explique que quelquefois, il s'agit d'une occasion qui « crée le larron », comme un départ en retraite, un déménagement de personnes qui ont porté une association particulièrement représentative de la commune... Pour en revenir au couple : oui, les 2 personnes ont fait partie du projet initial, mais la réalité de l'entreprise et de l'investissement revient à Monsieur Blanchet, qui a été animateur pour la ville et à qui l'on doit plusieurs actions qu'il a portées personnellement.

Madame Segaud Castex insiste pour dire que la présentation portait à confusion.

Le Maire n'est pas contre le fait d'honorer les 2 personnalités si le conseil le souhaite. Majoritairement.

Mme Dajon-Lamare ajoute que c'était bien le mari qui était à la manœuvre, même si sa femme pouvait être également présente.

En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des votants⁴, de conférer le titre de Citoyen d'honneur à Monsieur Jean-Louis BLANCHET.

Point 13 / QUESTIONS DIVERSES

Q° Mme Segaud Castex po/groupe Nouveau Cap :

1) Dansoir Karine Saporta : Qu'en est-il des factures que le Dansoir doit payer à la commune ?

⁴ MM Chauvois, Frenod, Tison et Mmes Le Bas et Segaud Castex ne participent pas au vote.

2 titres exécutoires ont été émis, l'un pour un montant de 4 530€ au titre du remboursement des fluides, de 2023, l'autre de 37 560€ pour 2024. La convention était sur 3 ans, on ne connaît pas encore la réalité pour 2025. Les titres ont été émis en novembre 2025, on attend maintenant le règlement de l'association KASA.

M. Chauvois demande s'il y a bien des compteurs individuels.

Le Maire répond que oui, le Dansoir dispose de ses propres compteurs d'eau et électrique.

Mme Le Bas s'étonne que ces factures n'aient pas encore été réglées.

Le Maire n'est pas étonné. Il explique que ces factures ont été mises en recouvrement, et il n'est pas rare que le délai dans ce cadre prenne 2 ans.

Mme Segaud Castex voudrait un exemplaire de la convention 2023-2025.

Le Maire demandera aux services de le lui transmettre, mais il rappelle que cette convention avait été communiquée à tous les élus dans le cadre des décisions du maire.

Le Maire annonce que le prochain conseil municipal se tiendra le 5 juin à 19h (la date est imposée par l'Etat pour respecter le calendrier des élections sénatoriales.) Il devrait être court, d'une durée de 30 minutes.

Il rappelle que chacun des élus doit signer avant de partir le parapheur avec les feuilles de signatures du CFU, qui est en train de faire le tour de la table.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Fait et délibéré en séance ce jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance :

LE MAIRE

Hugo PHEULPIN-LE JEUNE

Romain BAIL

Décisions réputées exécutoires du fait de leur

- **transmission en Préfecture le**
- **affichage/notification le**

N°	SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU 11 MAI 2026 - DL20260511_ Objet	annex	Page/ code
<i>Assemblées et intercommunalité :</i>			
	ADOPTION DU COMPTE RENDU DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 20 ET 30 MARS 2026		
AP1	DELEGATIONS - RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS		
01	DELEGATIONS DU MAIRE - MODIFICATION ET AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION CADRE DU 20 MARS 2026		
02	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID		
<i>Commande publique :</i>			
03	COMPOSITION DE JURY - PROJET DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE AUTISSIER ET DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS - CREATION D'UN COMITE ARTISTIQUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU 1% ARTISTIQUE		
<i>Gestion du personnel :</i>			
04	GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE - MODIFICATION DES EFFECTIFS DU PÔLE EDUCATION-CULTURE - CREATION DE POSTE		
05	GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE - PROMOTION INTERNE ET MODIFICATION DE GRADE SUITE A REUSSITE A CONCOURS AU SEIN DU PÔLE EVENEMENTIEL		
<i>Finances :</i>			
06	FINANCES COMMUNALES - DOCUMENTS BUDGETAIRES - VOTE DU CFU 2025		
07	EMPRUNTS ET POLITIQUE DU LOGEMENT - GARANTIE DE LA COMMUNE POUR L'ACQUISITION/LA RENOVATION DE LOGEMENTS INOLYA - PROG. R. DU LAVANDOU		
08	CONTRIBUTIONS ET AIDES A DES PERSONNES DE DROIT PRIVE - DISPOSITIF « J'ENTREPRENDS A OUISTREHAM » - ATTRIBUTION DES PRIX AUX ENTREPRISES LAUREATES		
09	2 ^E PHASE DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-SAMSON - ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE		
<i>Divers :</i>			
10	DISTINCTIONS HONORIFIQUES - DESIGNATION D'UN CITOYEN D'HONNEUR		